

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS  
AU CANADA**

**GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT  
DE LA SECTION CIVILE ET DE LA SECTION PÉNALE**

**RAPPORT D'ÉTAPE**

**DU GROUPE DE TRAVAIL**

**SUR**

**L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC  
À DES FINS ACCESSOIRES**

**Par DENISE DWYER**

*Avertissement au lecteur : les idées et conclusions exposées dans ces pages, incluant tout langage législatif qui y est proposé et tout commentaire ou recommandation, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses délégués.*

**VILLE DE QUÉBEC, QUÉBEC**

**Août 2008**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER  
DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>DOMAINES PARTICULIERS D'EXAMEN.....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES PROCÉDURES DE DROIT CIVIL ET DE DROIT ADMINISTRATIF .....</b>	<b>14</b>
<b>IV.</b>	<b>CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTES À LA RÉDACTION D'UNE RÈGLE TYPE.....</b>	<b>24</b>
<b>V.</b>	<b>PRODUCTION DANS LES PROCÉDURES EN BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE ...</b>	<b>28</b>
<b>VI.</b>	<b>PROCÉDURES DISCIPLINAIRES PROFESSIONNELLES.....</b>	<b>32</b>
<b>VII.</b>	<b>ACCÈS AU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION .....</b>	<b>35</b>
<b>VIII.</b>	<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>39</b>
<b>IX.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>42</b>

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA  
PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS  
ACCESSOIRES**

**par Denise Dwyer\***

**I. INTRODUCTION**

[1] Lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada qui s'est tenue en 2007 à Charlottetown, Î.-P.-É., le Groupe de travail sur l'utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires a présenté son rapport à la session conjointe de la section civile et de la section pénale, lequel a fait l'objet de débats vigoureux entre les participants à la conférence. À partir de ces discussions, le Groupe de travail a procédé à l'analyse d'autres questions juridiques et politiques dont il doit tenir compte à titre de précurseur de l'actuelle rédaction d'une disposition type uniforme et de règles civiles codifiant le mécanisme de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg*. Le Groupe de travail a aussi examiné la question de l'accès aux documents du dossier du ministère public dans le cadre des lois sur l'accès à l'information, et est en train d'étudier une disposition type.

---

\* Denise Dwyer est sous-directrice du contentieux au ministère du Procureur général de l'Ontario, Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil, et présidente du Groupe de travail. Ce rapport a été rédigé en collaboration avec les membres du Groupe de travail. Cependant, les points de vue exprimés dans ce document sont ceux de son auteur et des membres du Groupe de travail et ne représentent pas la position du Procureur général de l'Ontario.

## **RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

[2] L'examen découle des recommandations du rapport de 2007 et de la résolution adoptée par la CHLC. Le rapport de 2007 contenait cinq recommandations :

### **Recommandation 1**

[3] Il faudrait modifier le *Code criminel* ou les règles de droit pénal afin de créer un engagement de confidentialité qui s'applique à tous ceux, y compris les tiers, qui reçoivent communication du dossier du ministère public. Ces personnes peuvent uniquement se servir de la divulgation du dossier du ministère public pour la préparation d'une défense pleine et entière pour le compte de l'accusé, et elles ont une responsabilité juridique de ne pas s'en servir à mauvais escient ou à des fins accessoires.

[4] La modification devrait conférer expressément à la Cour supérieure de la province le pouvoir de mettre de côté ou de modifier l'engagement, et de rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée à l'égard des documents faisant l'objet de la divulgation, que ces documents soient aux mains de l'avocat, de l'accusé ou de tiers; l'ordonnance devrait être rendue dans l'intérêt de la justice ou pour protéger la vie privée de ceux qui sont touchés par la procédure, mais sous réserve du droit de l'accusé d'opposer une défense pleine et entière.

### **Recommandation 2**

[5] Les provinces et territoires devraient légiférer de façon uniforme pour modifier leurs règles de procédure civile afin de codifier le processus de filtrage *Wagg* dans ces règles :

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

- a) **Dans les règles de procédure civile, la règle *Wagg* codifiée devrait constituer la disposition exclusive régissant la production des documents du dossier du ministère public, que ces documents soient en possession ou à la disposition du ministère public, de la police ou d'un tiers.**
  
- b) **La règle codifiée devrait comporter une présomption voulant que la production des documents du dossier du ministère public pour utilisation dans une procédure parallèle soit retardée jusqu'à ce que l'instance criminelle soit terminée, à moins de circonstances spéciales.**
  
- c) **La règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public et les services de police font des documents du dossier du ministère public pour tenter une procédure juridique ou y répondre, comme présenter une défense dans une action civile et répondre à des requêtes en accès à l'information.**

**Recommandation 3**

**[6] Lorsque cela est possible, il faudrait établir des protocoles d'entente entre les principaux intervenants tels que la police, les organismes de protection de l'enfance et des tribunaux disciplinaires, afin de faciliter le partage des renseignements d'une importance vitale dans les cas d'urgence et dans certains types particuliers de procédure. Ces accords devraient servir à faciliter la production consensuelle de documents du dossier du ministère public ou la production faite en vertu d'une ordonnance sur consentement.**

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

**Recommandation 4**

**[7] Les provinces et territoires devraient codifier le processus de filtrage *Wagg* de façon uniforme dans les lois habilitantes de leurs organismes de protection de l'enfance et leurs lois régissant les procédures et processus qui s'appliquent aux tribunaux administratifs. Les régimes de production dans les deux types de procédures doivent céder le pas au mécanisme de filtrage *Wagg* dans les cas où les renseignements que l'on tente d'obtenir proviennent du dossier du ministère public.**

**Recommandation 5**

**[8] Il faudrait que, dans tout le Canada, les lois sur le libre accès à l'information soient uniformes dans leur traitement des requêtes pour avoir accès aux documents du dossier du ministère public.**

- a) Toutes les lois sur l'accès à l'information devraient contenir une disposition qui exclurait le dossier du ministère public du champ d'application de la loi, jusqu'à ce que la poursuite soit terminée.**
- b) Il faudrait que la mesure législative traite les requêtes pour accès aux documents du dossier du ministère public, présentées en vertu de la loi sur l'accès à l'information après la fin de la poursuite criminelle, d'une manière qui prévoie l'examen des graves préoccupations politiques et d'intérêt public abordées dans le processus de filtrage *Wagg*.**
- c) Il faudrait prévoir une exception pour privilège relatif au litige qui soit suffisamment vaste pour protéger le contenu du dossier du ministère public contre la divulgation. Il ne faudrait pas que la divulgation des documents du dossier du ministère**

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

**public par ce dernier à l'accusé, comme l'exige la loi, constitue une renonciation au privilège relatif aux communications liées à une instance. Il faudrait modifier les lois sur le libre accès à l'information pour accorder une protection permanente aux documents assujettis au privilège relatif au litige. L'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario fournit un modèle qui pourrait être adopté à cette fin.**

[9] Les résolutions de la CHLC au sujet des recommandations ont été les suivantes :

1. Que l'on adopte la recommandation numéro un du rapport, telle que modifiée.
2. Que le Groupe de travail conjoint de la section civile et de la section pénale poursuive son mandat et qu'il examine les questions soulevées dans le rapport et les directives de la Conférence et :
  - a) rédige un type uniforme de règles de procédure civile afin de codifier le processus de filtrage *Wagg* dans ces règles;
  - b) rédige des dispositions uniformes afin de codifier le processus de filtrage *Wagg* pour régir la production des documents du dossier du ministère public en matière de protection de l'enfance et devant les tribunaux administratifs;
  - c) rédige en matière d'accès à l'information des dispositions uniformes régissant les requêtes pour avoir accès aux documents du dossier du ministère public.

## **RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

[10] Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail a recruté de nouveaux membres pour élargir davantage son champ d'expertise dans les domaines du droit criminel et des lois sur la protection des renseignements personnels. Les nouveaux membres sont : Gail Mildren, Bureau du contentieux civil à Justice Manitoba; Andy Rady, avocat de la défense en droit criminel à London, Ontario; Susan Dunn, surintendante en chef, Police provinciale de l'Ontario; Ursula Hendel, Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa; Mark Prescott, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Justice Canada, Ottawa; et Gail Glickman s'est aussi jointe au Groupe de travail, comme représentante du ministère du Procureur général, Division du droit criminel, en remplacement de sa collègue Elise Nakelsky.

[11] Les premiers membres du Groupe de travail qui, comme l'auteure, ont conservé leur statut de l'année précédente, comprenaient : Gregory Steele, cabinet d'avocats Steele Urquhart, Vancouver; Abi Lewis, ministère du Procureur général de l'Ontario, Direction des politiques; Nancy Irving, Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa; Christopher Rugar, Section du litige civil, Justice Canada; David Marriott, juge et Procureur général, Edmonton, Alberta.

### **II. DOMAINES PARTICULIERS D'EXAMEN**

[12] Le Groupe de travail a examiné des questions distinctes ayant trait à l'utilisation accessoire des pièces du dossier du ministère public. La première question abordée est celle de savoir s'il faudrait restreindre l'utilisation par la Couronne et la police des documents du dossier du ministère public dans une procédure non criminelle. C'est un avis qui a été exprimé lors de la conférence de l'an dernier. Deuxièmement, le Groupe de travail a concentré son attention sur les difficultés liées à l'établissement d'un cadre stratégique pour traiter des



## **RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

questions relatives à la production du dossier du ministère public, dans le contexte de procédures en matière de protection de l'enfance et en matière disciplinaire. Ces deux questions ont une incidence sur les recommandations 2 et 4. Finalement, conformément à la recommandation 5, le Groupe a tenté d'élaborer un projet de disposition sur l'accès à l'information, lequel offrirait une large protection contre la divulgation des documents du dossier du ministère public.

[13] Aux fins du présent rapport d'étape, le Groupe de travail s'est concentré sur les recommandations suivantes : (A) 2 (règles de procédure civile codifiées), (B) 4 (dispositions codifiées pour procédures en matière de protection de l'enfance et tribunaux administratifs) et (C) 5 (accès à l'information). Les questions juridiques et politiques soulevées lors du processus d'élaboration d'un projet de règles civiles et de codification du processus de filtrage ont forcé le Groupe de travail à porter une attention particulière à l'établissement de principes fondamentaux, au lieu de procéder dès cette étape à la rédaction. Les préoccupations abordées dans chacun de ces trois volets résultent non seulement des débats engagés lors de la CHLC de 2007, mais aussi des intérêts divergents dans les domaines du droit à la vie privée des tiers, du privilège d'intérêt public et de la portée de l'application de l'engagement tacite en droit criminel. Le Groupe de travail désire poursuivre son mandat dans le but de résoudre un certain nombre de questions, et il a modifié certaines des recommandations du rapport de 2007 pour les soumettre aux membres de la Conférence, avec l'espoir que ceux-ci les adoptent cette année.

A) Utilisation par la Couronne et la police des documents du dossier du ministère public à des fins accessoires

[14] En 2007, lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, certains membres du groupe de travail conjoint de la division criminelle et de la

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

division civile se sont inquiétés de l'intention de garantir à la police et au procureur de la Couronne, dans une procédure parallèle, le plein accès aux documents du ministère public faisant l'objet de la divulgation.

[15] Plus précisément, la recommandation 2(c) a fait l'objet d'un débat approfondi et certains participants ont exprimé des inquiétudes quant au fait que l'on ait recommandé que la Couronne et les services de police aient accès aux documents du dossier du ministère public pour « tenter une procédure juridique ou y répondre ». Cette recommandation reprenait la conclusion du juge Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *D.P. c. Wagg*<sup>1</sup> voulant que le mécanisme de filtrage ne s'applique pas à un service de police si celui-ci est tenu de se défendre dans une action civile, en poursuite abusive par exemple. Le juge a conclu :

[TRADUCTION]

Je ne vois rien dans la décision de la Cour divisionnaire qui vise à circonscrire l'utilisation que peut faire un service de police de ses propres documents et autres pièces pour la seule raison que des copies de ces documents ont abouti dans le dossier du ministère public et ont été communiquées à la défense. Ces éléments sont essentiels pour permettre au service de police de se défendre contre les poursuites découlant de ses enquêtes.

En l'espèce, le tribunal n'était pas saisi de la question relative à l'utilisation d'éléments du dossier du ministère public par un ancien accusé dans une action contre la police. Par conséquent, je laisserais cette question en suspens, pour un cas où elle serait directement soulevée.

## **RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

En conclusion, dans des poursuites intentées contre la police, le processus de filtrage examiné en l'espèce ne s'applique pas aux documents originaux rédigés par la police au cours de son enquête. La police n'aurait besoin que du consentement du Procureur général pour utiliser les documents créés par le procureur de la Couronne<sup>2</sup>.

[16] Suite à la conférence de 2007, on a formé un sous-comité chargé d'étudier la question de savoir si l'utilisation du dossier du ministère public par la Couronne ou la police, en matière civile ou administrative, devrait faire l'objet de restrictions particulières. Le sous-comité était constitué de représentants des sections civile et pénale, y compris la Couronne et un avocat de la défense.

[17] Leur première tâche consistait à examiner avec plus de précision la nature des inquiétudes exprimées. En résumé, on craignait qu'il fut injuste que les agents de police et procureurs de la Couronne puissent se servir librement des documents du dossier de la poursuite dans des procédures parallèles, alors qu'aucune des autres parties ayant déjà eu accès au dossier ne pouvait faire de même.

[18] À la suite des discussions ultérieures, il est apparu que l'on tenait surtout à ce que les membres du service de police et les procureurs de la Couronne ne puissent tirer un avantage personnel de leur accès au dossier du ministère public. Les dossiers appartiennent à l'organisme d'exécution de la loi ou au service de poursuite dans son ensemble, et non pas aux agents ou poursuivants pris individuellement. Ces organismes jouissent de mesures de protection contre l'utilisation de l'information à des fins non légitimes, dont des lois sur la protection des renseignements confidentiels et des règles internes comme les ordres de police, qui restreignent cette utilisation. Le sous-comité admet généralement qu'il y a quelque chose d'illogique à exiger de la poursuite ou d'un service de police

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

de filtrer ses propres documents pour s'en réserver la production. Étant donné que l'organisme est à la fois l'auteur et le détenteur des documents, il n'était pas contraire aux principes énoncés à l'arrêt *Wagg* de traiter les organismes différemment des autres parties, y compris les poursuivants et les agents de police agissant à titre personnel.

[19] On s'est également inquiété du pouvoir de l'organisme de colliger lui-même des documents à des fins relatives au droit criminel et ensuite d'en détourner l'usage à la poursuite d'un objectif parallèle. Comme l'a reconnu le Groupe de travail, il s'agissait en partie d'une inquiétude liée à une apparence d'équité et la prévention d'une apparence d'abus du processus judiciaire. Dans le but d'apaiser cette inquiétude, le Groupe de travail a débattu de la question de savoir s'il faudrait restreindre l'accès aux documents dans les cas où la police ou la Couronne veulent *engager* des procédures parallèles. En de telles circonstances, faudrait-il appliquer le processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg*?

[20] Le Groupe a vérifié l'effet de cette différence en l'appliquant à un certain nombre de scénarios pour voir s'il était à l'aise avec les résultats obtenus. Le sous-comité a envisagé le scénario où le Procureur général voudrait se défendre d'une poursuite abusive découlant justement du dossier en cause. Il a reconnu dans cette affaire que le fait d'appliquer le mécanisme de filtrage de l'arrêt *Wagg* à la divulgation du Procureur général constituerait un obstacle à la production et aurait tendance à faire davantage échec aux droits du plaignant qu'à ceux du défendeur.

[21] Le sous-comité a également examiné le scénario en vertu duquel un procureur ou un agent de police voudrait tenter un recours en diffamation contre une partie adverse à une poursuite criminelle (en supposant aux fins de cet exemple que la défense d'immunité relative n'est pas disponible). Le groupe a reconnu que, selon cette hypothèse, il convenait de traiter le procureur ou

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

l'agent de police comme un élément distinct et isolé de l'organisation, et d'exiger qu'il présente une demande d'accès au dossier du ministère public conformément au processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg*.

[22] Le sous-comité a aussi examiné divers scénarios où un agent de police ou un poursuivant voudrait se servir de documents pour tenter une poursuite pour des blessures liées au travail, par exemple. Encore une fois, on a convenu qu'il leur faudrait présenter une demande d'accès au dossier du ministère public conformément au processus normal de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg*.

[23] Il y avait cependant un exemple qui justifiait une exception à la restriction relative à l'utilisation des dossiers de la poursuite ou de la police par la Couronne pour tenter une procédure parallèle - soit les actions fondées sur une loi provinciale et visant un redressement civil, comme la confiscation de biens chez des personnes qui se livrent à une activité illégale. Les dispositions légales de l'Ontario pour la confiscation fondée sur un autre motif que la condamnation se trouvent à la *Loi sur les recours civils (Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales, L.O. 2001, ch. 28)*. Pour la confiscation de biens au civil, le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec ont tous adopté des lois similaires à celle de l'Ontario et on s'attend à ce que la plupart des autres provinces emboîtent le pas. La procédure prévue à la *Loi sur les recours civils* est engagée sous le régime du pouvoir conféré par la loi et des *Règles de procédure civile* applicables. Tandis que la loi est actuellement contestée sur le plan constitutionnel comme « tentative déguisée de la province de l'Ontario de légiférer en matière de droit criminel », au moment où le présent rapport a été achevé, l'état du droit indiquait que ce type de procédure était de nature civile<sup>3</sup>. Pour s'assurer que le régime législatif concernant la confiscation en matière civile continue de fonctionner comme auparavant sans ingérence quant à son utilisation au recours aux documents du dossier du

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

ministère public, le Groupe de travail a proposé que ce type de poursuite soit exempté.

[24] En conclusion, le sous-comité recommande de reformuler la recommandation 2(c) du rapport du Groupe de travail comme suit :

**La règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public et les services de police font des documents du dossier du ministère public pour répondre ou présenter une défense à toute procédure intentée contre eux. De plus, la règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public fait des documents du dossier du ministère public pour intenter une procédure sous le régime de dispositions provinciales relatives à la confiscation de bien en matière civile.**

[25] À la fin, le sous-comité était convaincu qu'à l'exception des actions intentées sous le régime d'une loi provinciale sur la confiscation en matière civile, la formulation modifiée qui est proposée pour la recommandation 2(c) tient compte des questions soulevées et ne constitue pas une restriction indue au droit des services de police et du ministère public d'avoir accès à leurs propres dossiers en des circonstances appropriées.

[26] Le Groupe de travail a aussi examiné les conséquences possibles d'une restriction à l'utilisation des documents du dossier du ministère public au moment d'intenter une procédure devant des tribunaux administratifs, suivant la recommandation 4. En premier lieu, on a craint que cette restriction nuise à la capacité des services de police d'engager une procédure disciplinaire. On a convenu qu'il ne serait pas souhaitable d'entraver le ministère public et les services de police qui veulent avoir accès à leurs propres documents pour surveiller le rendement insuffisant ou l'inconduite de leurs employés, et y remédier.

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

[27] La deuxième préoccupation visait les deux types très particuliers de procédures en droit administratif : les enquêtes du coroner (aussi connues dans certaines provinces sous le nom d'enquête médico-légale) et les enquêtes publiques. L'utilisation et la production de documents du dossier du ministère public font partie intégrante des enquêtes et jouent souvent un rôle déterminant dans les enquêtes publiques également. Vu les fonctions spécialisées des enquêtes et investigations dans l'administration de la justice, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, dans ces circonstances, il fallait créer une exception pour faciliter l'utilisation des dossiers de la police et de la poursuite. Il s'agit d'une question que le Groupe désire continuer d'analyser et dont il fera rapport l'an prochain dans ses conclusions.

[28] Par conséquent, il est proposé de modifier la recommandation 4 comme suit :

**Les provinces et territoires devraient codifier le processus de filtrage *Wagg* de façon uniforme dans les lois habilitantes de leurs organismes de protection de l'enfance et leurs lois régissant les procédures et processus qui s'appliquent aux tribunaux administratifs. Les régimes de production dans les deux types de procédures doivent céder le pas au mécanisme de filtrage *Wagg*, dans les cas où les renseignements que l'on tente d'obtenir proviennent du dossier du ministère public.**

- a) **La disposition codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public et les services de police font du dossier du ministère public pour engager une procédure disciplinaire, criminelle ou quasi criminelle contre un ou plusieurs de leurs membres.**

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

[29] Lors de la conférence de l'an dernier, des avocats de la défense ont également exprimé leurs inquiétudes au sujet de l'imprécision avec laquelle la règle de l'engagement tacite s'applique aux avocats de la défense. Le Groupe a reconnu le fait que l'état actuel du droit créait de la confusion et pouvait présenter des difficultés aux avocats de la défense. Il faut apporter des éclaircissements et le Groupe espère que cela sera réalisé à la faveur de la codification de la règle de l'engagement tacite.

**III. PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES  
PROCÉDURES DE DROIT CIVIL ET DE DROIT ADMINISTRATIF**

**A) L'application du processus de filtrage *Wagg***

[30] Le sous-comité en matière de droit administratif et civil du Groupe de travail s'est vu confier la tâche d'élaborer l'avant-projet d'une loi codifiant le processus de filtrage des documents du dossier du ministère public confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *D.P. c. Wagg*. Le processus de filtrage, entériné par le juge Rosenberg, prévoit la participation du Procureur général et de la police, en tant que tiers, à toute requête visant la production de documents du dossier du ministère public. Le juge a décrit la procédure comprenant trois étapes :

- Une partie en possession ou en contrôle du « dossier du ministère public » ou de documents qui s'y trouvent doit révéler son existence dans l'affidavit de documents et décrire la nature de son contenu en termes généraux;
- La partie devrait s'opposer à la production des documents provenant du dossier du ministère public jusqu'à ce que :



**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

- (1) les autorités gouvernementales appropriées aient été avisées, à savoir le Procureur général, le service de police en cause et les parties; et
  - (2) soit ces organismes et parties ont consenti à la communication, soit, sur avis donné au Procureur général, au service de police et aux parties, la Cour supérieure de justice a tranché la question de savoir si le contenu ou certains de ses éléments devraient être produits;
- Le juge qui entend la motion pour production examinera la question de savoir si certains des documents sont sujets à un privilège ou à une immunité d'intérêt public et, généralement, si « il existe dans le cas particulier une valeur sociale dominante, et un intérêt public à la non-divulgaration qui prévaut sur celui de favoriser l'administration de la justice par l'accès libre et entier des parties à l'information pertinente<sup>4</sup>».

[31] Dans le cadre de la rédaction du projet de règles et de dispositions, il importait de tenir compte de la nature des dossiers que le Procureur général ne consentirait pas à produire au chapitre du processus de filtrage. À cet égard, l'expérience de l'Ontario en réaction aux « motions *Wagg* » est instructive. En Ontario, le ministère du Procureur général prend l'initiative de répondre à ces motions de production en filtrant les dossiers pertinents dans le but de réviser tout renseignement qui est privilégié, confidentiel ou qui soulève des questions d'intérêt public. Les leçons apprises du grand nombre de motions en production de dossier du ministère public auxquelles ont répondu les avocats du ministère a permis au sous-comité de constituer une liste de dossiers et de renseignements dont le Procureur général pourra généralement contester la production, tout en gardant à l'esprit que ces évaluations sont faites au cas par cas.

*1. Dossiers faisant l'objet d'un privilège*

Le Procureur général veillera au respect du privilège qui s'applique à tout document du ministère public, y compris, mais sans s'y limiter le secret

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

professionnel de l'avocat, le privilège relatif aux indicateurs de police, le privilège des communications dans un procès, le privilège qui s'applique aux dossiers relatifs aux techniques d'enquête de la police, aux enquêtes policières en cours, aux renseignements de la police et tout autre privilège protégé par l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

### 2. *Autorisations d'écoute électronique mandats ADN et mandats*

Le Procureur général s'opposera à la production de documents ou d'articles liés à un mandat décerné en application du *Code criminel* ou saisis en vertu d'un tel mandat, ou produits en vertu d'une ordonnance de production rendue par un tribunal criminel (par ex., dénonciation,, mandat, ordonnances de prélèvement génétique, mandats ADN, ordonnances de production, autorisations d'écoute électronique, etc.). En fait, l'article 193 du *Code criminel* crée une infraction punissable par mise en accusation pour la divulgation de l'existence d'une communication privée ou de toute partie de celle-ci que les autorités ont interceptée par voie électronique. Tous les documents liés à une demande d'autorisation d'écoute électronique sont confidentiels et doivent être mis dans un paquet scellé placé sous la garde de la Cour. L'accès au contenu de ce paquet est régi exclusivement par la partie VI du *Code criminel* : Atteintes à la vie privée<sup>5</sup>. De façon similaire, le *Code criminel* contient des contraintes législatives strictes sur l'utilisation des résultats d'analyse génétique et comporte des dispositions correspondantes quant aux infractions en cas de contravention à ces paramètres de divulgation. Les ordonnances de production et les mandats autorisés par le *Code criminel* constituent d'autres exemples d'outils puissants et envahissants dont la police peut légalement se servir pour la collecte des éléments de preuves. Il y a lieu de se demander s'il faudrait permettre à des particuliers l'accès aux éléments de preuve obtenus par l'intermédiaire des tribunaux civils, ou s'ils devraient recourir au tribunal criminel pour en demander la

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

production. Pour les motifs mentionnés, le Procureur général s'opposerait à la production de dossiers de cette catégorie.

### 3. *Le nom de tiers et les renseignements personnels*

Selon les faits en cause, les renseignements comme les numéros d'assurance sociale, les dates de naissance, les données de la plaque d'immatriculation, les numéros de permis de conduire, les renseignements relatifs à l'emploi, les adresses et les renseignements personnels d'identité peuvent être révisés pour préserver le droit à la vie privée et à la confidentialité de personnes impliquées ou identifiées au cours de l'enquête ou de la poursuite criminelle. Parfois, et pour les mêmes raisons, les noms de témoins ou d'autres personnes sont également supprimés des documents du dossier du ministère public. Dans les cas, par exemple, où le litige concerne un accident d'automobile, la diffusion de renseignements concernant un témoin ne causerait pas d'importants problèmes relatifs à la sécurité ou au respect de la vie privée qui justifieraient de réviser ces détails. En comparaison, lorsqu'une action civile découle d'une infraction de violence, le Procureur général peut s'opposer à la production de noms et de coordonnées en s'appuyant sur l'importance des problèmes relatifs à la sécurité ou au respect de la vie privée. Encore une fois, ces décisions dépendent essentiellement des faits.

### 4. *Dossiers assujettis à l'ordonnance d'un tribunal ou dans un cas où la production est interdite par la loi*

Cette catégorie de dossiers peut chevaucher les dossiers relatifs aux mandats, aux mandats ADN et aux autorisations d'écoute électronique puisqu'elle fait référence aux articles ou documents soumis à une interdiction de publication, une ordonnance de confidentialité, à tout autre

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

type d'ordonnance rendue par un tribunal ou disposition législative en empêchant la divulgation.

### 5. *Les dossiers des tribunaux pour adolescents*

Pour produire les dossiers d'adolescents, il faut d'abord obtenir l'autorisation du tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

### 6. *Dossiers appartenant à des tiers*

Le Procureur général ne consentirait pas à la production de dossiers présentés en application de l'article 278.3 du *Code criminel* (production des dossiers de la victime d'une agression sexuelle, comme des journaux intimes, des dossiers psychiatriques) ou en vertu d'une demande visant le dossier d'un tiers (*O'Connor*), comme des dossiers disciplinaires de la police. Ces dossiers jouissent d'un droit inhérent à la vie privée et un juge en ordonne la production en vertu respectivement des régimes législatifs et de common law, dans les cas où le tribunal doit porter une attention particulière à ces droits à la vie privée. Sous l'action du processus judiciaire, les dossiers de ce type deviennent partie constituante du dossier du ministère public et, en ce qui les concerne, le Procureur général est mal placé pour présenter au tribunal des arguments relatifs au droit à la vie privée. Quant à la partie qui tente d'obtenir les dossiers, la voie juste et appropriée consiste à aller directement à leur source.

Les documents appartenant à d'autres institutions ou personnes, qui ont été recueillis par la police ou qui lui ont été fournis, aboutissent souvent dans le dossier du ministère public. Il n'appartient pas au Procureur général de divulguer ces dossiers, et la Couronne est mal placée pour parler de tout droit à la vie privée afférent à de tels dossiers. Le Procureur

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

général ne devrait pas donner son consentement à leur production. Il est toujours loisible à l'auteur de la motion de tenter de faire produire le dossier original par son détenteur.

Le dossier du ministère public peut contenir d'autres types de dossiers de tiers, comme des dossiers médicaux de nature très délicate, ayant été obtenus par la coopération de témoins ou du public au cours du processus d'enquête criminelle. Dès que la Couronne devient détentrice de ces dossiers de tiers, il lui incombe de protéger tout droit à la vie privée qui s'y rattache. En outre, comme le souligne le rapport de 2007 du Groupe de travail, les renseignements contenus au dossier du ministère public, y compris ceux reçus de la part des témoins et d'autres personnes, ont été recueillis dans un climat de confiance dans le but de faire avancer une enquête criminelle, et non pas pour servir hors du cadre de la procédure criminelle. La collaboration de témoins, et d'autres personnes qui fournissent des renseignements à la police est déterminante pour la réussite future des enquêtes policières. Afin de protéger cette relation vitale, le Procureur général n'est pas disposé à consentir à la production des dossiers de tiers.

### *7. Pièces de la cour et déclarations de la victime*

Tandis qu'il y a présomption de transparence dans les débats judiciaires, le public n'a pas nécessairement libre accès aux pièces en matière criminelle. Une autorisation judiciaire sera parfois nécessaire pour l'accès public<sup>6</sup>. L'étape de la procédure criminelle connexe constitue un facteur qui influencera l'accès éventuel du public aux pièces de la cour. Par conséquent, ce type de *dossier* est reconnu comme l'un de ceux que le Procureur général ne consentira possiblement pas à produire, mais dont il chargerait l'auteur de la motion de tenter d'obtenir la production par le tribunal ou par le détenteur initial du dossier. Quant aux déclarations de la

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

victime, leur production peut donner lieu à des problèmes très délicats touchant le respect de la vie privée, que ces déclarations constituent ou non une pièce de la cour. Le Procureur général s'opposera donc habituellement à leur production.

**B) Énoncé de principes**

[32] Pour orienter la rédaction du projet de dispositions et règles civiles uniformes, le sous-comité en droit civil et administratif a élaboré un énoncé de principes sur la divulgation du dossier du ministère public pour utilisation à des fins accessoires.

1. Nonobstant une disposition contraire de tout texte législatif ou de toute règle de procédure d'un tribunal, on ne rendra dans une procédure en matière civile ou administrative aucune ordonnance ou ne délivrera aucun subpoena ou assignation exigeant la production de tout ou partie du dossier du ministère public sans le consentement du Procureur général ou du service de police concerné, sauf en conformité avec la présente disposition.
2. Il est interdit à quiconque se trouve en possession d'une copie du dossier du ministère public, qui autrement serait tenu par un texte législatif ou une règle de procédure d'un tribunal d'en produire copie, de s'appuyer sur la copie du dossier du ministère public en sa possession, de la produire ou autrement d'offrir la possibilité de l'examiner, sans le consentement du Procureur général, sauf en conformité avec la présente disposition.
3. Si le Procureur général refuse de consentir à la production de tout ou partie du dossier du ministère public, la personne qui cherche à obtenir sa production peut présenter une demande auprès d'un juge de la Cour

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

supérieure de la province pour faire trancher la question de la production. Un juge ne doit pas rendre une ordonnance exigeant ou autorisant la production du dossier du ministère public à moins qu'il ait appliqué le critère de pondération de l'intérêt public de l'arrêt *Wagg*, c'est-à-dire s'il existe dans le cas particulier une valeur sociale dominante, et un intérêt public à la non-divulgence qui prévaut sur celui de favoriser l'administration de la justice par l'accès libre et entier des parties à l'information pertinente.

4. En effectuant le test du critère de pondération de l'intérêt public prescrit à l'arrêt *Wagg* pour déterminer s'il est ou non dans l'intérêt public d'exiger la production du dossier du ministère public, un juge doit appliquer les principes suivants :
  - a. Si l'on demande de produire le dossier du ministère public pour s'en servir dans une procédure civile, ou dans une procédure devant un tribunal administratif, en l'absence de circonstances particulières (par ex., la maladie grave d'une partie ou d'un témoin), il ne faudrait en ordonner la production qu'après la conclusion de toute procédure criminelle se rapportant à l'affaire.
  - b. Nonobstant l'alinéa a), dans certains types de procédures administratives comme en matière de protection de l'enfance et les procédures disciplinaires professionnelles, il est dans l'intérêt public de procéder avec diligence pour protéger le public. La présomption ne s'appliquerait pas à ces procédures.
  - c. En examinant les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgence dans un cas particulier, un juge qui entend la demande devra tenir compte des éléments suivants :
    - i. le droit de l'accusé à un procès équitable;

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

- ii. l'étape où se trouve la procédure criminelle, comme indicateur du degré de risque de nuisance à l'intégrité de la procédure;
- iii. la nécessité cruciale de favoriser et de maintenir la coopération des témoins lors des enquêtes policières;
- iv. la question de savoir si une ordonnance de produire le dossier du ministère public compromettra l'intégrité de la déposition d'un témoin ou de tout autre élément de preuve sur lequel la Couronne a l'intention de s'appuyer;
- v. la question de savoir si les renseignements contenus au dossier du ministère public ont pu être obtenus en contravention de la loi ou de la *Charte*, et dans quelle mesure cette violation pourrait influencer sur la décision d'ordonner la production dans une procédure civile;
- vi. la relation de la partie qui demande la production du dossier du ministère public avec la procédure criminelle, p. ex. le plaignant;
- vii. l'objectif déclaré de la partie qui cherche à obtenir la production du dossier du ministère public;
- viii. si le défendeur était déjà en possession du dossier du ministère public, surtout s'il ou si elle était l'accusé(e) dans l'affaire criminelle;
- ix. la position adoptée par le ministère public à l'égard de la production de son dossier;
- x. la position adoptée par la personne qui est le sujet du dossier dont on demande la production,;
- xi. les droits à la vie privée de tiers;
- xii. l'étape où se trouve la procédure civile : par ex., l'enquête préalable par ou le procès.



**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

[33] Bien que simplement formulé, l'énoncé de principes aborde certaines questions complexes liées à l'usage accessoire des documents du dossier du ministère public. Le premier principe consacre le processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg* que le Procureur général doit engager. (Les exceptions proposées à ce principe sont énoncées dans la recommandation modifiée.) Le second principe vise à corriger l'imprécision entourant l'application de l'engagement tacite à la divulgation du dossier du ministère public fourni à l'avocat de la défense en matière criminelle. Même si les pièces communiquées par le ministère public sont transmises par l'avocat de l'accusé en matière criminelle à son avocat en matière civile, par application du principe n° 2, il n'est pas possible de produire les dossiers ou de s'y appuyer dans la procédure civile. Les troisième et quatrième principes visent à donner des indications à un tribunal chargé d'appliquer le critère de pondération de l'intérêt public prescrit dans l'arrêt *Wagg*, en indiquant précisément les facteurs qui peuvent nuire à l'intégrité du système de justice criminelle et qui ne font habituellement pas l'objet d'une analyse dans le contexte d'une procédure civile ou administrative.

[34] La rédaction de la disposition visant à codifier le processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg* est plus difficile que la tâche distincte d'élaborer une règle de procédure civile. L'objectif du sous-comité consistait à créer une disposition statutaire qui s'appliquerait aux tribunaux administratifs, et aux procédures relatives au bien-être des enfants dans les cas où les parties tentent d'obtenir la production de tout ou partie du dossier du ministère public. Chaque province devrait décider dans quelle loi appropriée elle pourra inscrire une telle disposition pour s'assurer qu'elle s'applique au tribunal ou à la procédure précise qui sont visés. Par exemple, en Ontario, une disposition *Wagg* codifiée pourrait être ajoutée à titre de modification à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui est la loi régissant la procédure de la plupart des tribunaux administratifs de la province, mais pas de tous. Pour veiller à son application aux procédures en matière de protection de l'enfance, la disposition *Wagg* pourrait être ajoutée aux

## **RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

règles d'une province en matière de droit de la famille ou à une disposition précise de la loi régissant la production des dossiers dans ces procédures (par ex., l'article 74 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario).

[35] L'élaboration d'un projet de disposition uniforme qui s'appliquerait aux instances disciplinaires, aux procédures en matière de protection de l'enfance, et aux arbitrages de conflits de travail est rendue complexe du fait que la loi dans laquelle elle sera inscrite sera différente tant pour chaque type de procédure que pour chaque province. Les régimes de protection de l'enfance, en particulier, diffèrent d'un bout à l'autre du pays. Par conséquent, le sous-comité a décidé que la meilleure stratégie consistait à élaborer d'abord une feuille de route pour la rédaction de la règle civile. Ainsi, celle-ci guiderait le sous-comité dans son approche à la rédaction du projet de disposition.

### **IV. CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTES À LA RÉDACTION D'UNE RÈGLE TYPE**

[36] Avec l'aide d'un rédacteur de loi, le Groupe a été en mesure de créer ce cadre permettant la rédaction d'une règle de procédure civile codifiant le processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg*.

*(i) Considérations sous-jacentes à la rédaction d'une modification aux Règles de procédure civile autres que celles relatives au droit de la famille ou aux procédures en matière de protection de l'enfance :*

- La signification de dossier du ministère public (ou de tout autre terme similaire, tel que « dossier de la poursuite ») serait précisée ou définie. L'expression « dossier du ministère public » est utilisée en Ontario mais n'est pas connue dans les autres provinces. L'expression « dossier de la poursuite » serait plus universelle. En pratique, en matière civile, les

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

avocats ne demandent que rarement la production du dossier du ministère public ou du dossier de la poursuite. Habituellement, ils tentent plutôt d'obtenir la production de tous les dossiers en possession de la Couronne ou de la police. Dans le présent rapport d'étape, cette expression est utilisée sans définition, en général pour désigner des documents obtenus ou rédigés par la police au cours d'une enquête sur une infraction possible, ou des documents obtenus ou rédigés par des poursuivants en vue d'une poursuite anticipée ou actuelle. Il faudrait que la définition soit inclusive de façon à ce que les parties qui tentent d'obtenir des documents se trouvant au dossier du ministère public ne puissent se soustraire au processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg*. Tout dossier ou renseignement lié à une poursuite ou à une enquête policière que nous excluons de la définition ferait simplement l'objet d'une demande en vertu d'une autre règle ou disposition qui ne prévoit pas expressément le rôle du Procureur général comme consistant à filtrer tous les documents avant de les divulguer. Si le gouvernement fédéral légifère dans ce domaine, l'idéal serait que la définition de l'Ontario corresponde le plus possible à celle du fédéral.

- Une modification aux Règles de procédure civile serait fondée sur l'existence d'une obligation légale pour quiconque possédant un document du dossier du ministère public de n'utiliser ce document à aucune autre fin que la procédure criminelle relative à ce dossier du ministère public. L'existence ou la portée d'une telle obligation légale n'est pas bien définie. Il serait nécessaire qu'une loi fédérale reconnaisse son existence et précise sa portée.
- Pour modifier les règles de procédure civile, l'obligation légale ne s'appliquerait que dans les seuls cas où la possession résulterait de l'accès direct ou indirect de la personne au dossier du ministère public. Par exemple, un plaignant qui possède son propre journal intime n'est pas tenu par la loi d'en limiter l'utilisation parce que cette possession ne

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

découle pas directement ou indirectement de l'accès au dossier du ministère public. Le plaignant pourrait fournir et utiliser ce journal intime dans une procédure civile, même si celui-ci fait partie d'un dossier du ministère public lié à une procédure criminelle visant une conduite alléguée qui constitue aussi le fondement de la procédure civile. Dans le même ordre d'idées, une partie à un procès qui désirerait avoir accès au journal intime pourrait en demander la production en vertu des règles de procédure sans avoir recours à l'arrêt *Wagg*.

- L'utilisation du terme « document » ici a une portée élargie, similaire à la définition de « document » à l'alinéa 30.01(1)a) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario :

le terme « document » s'entend en outre d'enregistrements sonores, de bandes magnétoscopiques, de films, de photographies, de tableaux, de graphiques, de cartes, de plans, de levés, de registres comptables, ainsi que de données et renseignements qui se présentent sous forme électronique.

- Pour modifier les règles de procédure civile, il faut interpréter le terme « possession de document » dans un sens large. Par exemple, la règle 30 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario traite de la possession, du contrôle ou de la garde d'un document. De même, un document est réputé être en la possession d'une personne si celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou la copie. Voir l'alinéa 30.01(1)b) des *Règles des procédures civiles* de l'Ontario.

- En Ontario, on pourrait trouver l'autorité d'un projet de règlement régissant l'utilisation d'un document provenant d'un dossier du ministère public dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, article 66. Voir en particulier l'alinéa 66(2)f) :

(2) Le Comité des règles en matière civile peut établir, en vertu du paragraphe (1), des règles qui, même si elles modifient les règles juridiques de fond ou y sont conformes, concernent :

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

f) l'enquête préalable et les autres formes de communication de la preuve avant l'audience, notamment leur portée, et l'admissibilité et l'utilisation de celles-ci dans une instance.

- Une modification aux règles régissant le droit de la famille ou les procédures en matière de protection de l'enfance visant l'utilisation d'une partie d'un dossier du ministère public peut nécessiter un autre critère de fond, étant donné que les considérations politiques dans de telles affaires ont tendance à soulever des questions qui sont à la fois plus urgentes et plus critiques sur le plan personnel que ce n'est les cas dans la plupart des affaires civiles.

*(ii) Commentaires sur des modifications possibles pour prévoir des règles procédurales régissant l'utilisation du dossier du ministère public dans une procédure civile :*

- La règle s'appliquerait de concert avec les règles existantes concernant la production de documents de parties et de tiers. Les règles normales s'appliqueraient aux obligations des parties de divulguer l'existence et la nature générale de documents se trouvant en leur possession, sous leur contrôle ou leur garde. Dans le cas de documents provenant du dossier du ministère public, cependant, il faudra franchir des étapes additionnelles pour en obtenir la production.
- La règle contiendrait une présomption voulant que l'on ne puisse ordonner la production de tout ou partie d'un dossier du ministère public avant que la procédure criminelle afférente n'ait été achevée.
- La partie qui demande la production d'un document provenant du dossier du ministère public signifierait un avis au Procureur général.
- Le Procureur général fonderait sa décision sur un examen des documents en question, et sur tout renseignement additionnel obtenu de la partie, en appliquant le critère énoncé dans l'arrêt *Wagg*. Cela

## **RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

suppose d'établir un équilibre entre le droit de s'assurer que tous les éléments pertinents de preuve sont disponibles dans une procédure civile, et le droit de garantir l'intégrité de l'administration de la justice pénale et de ne pas violer indûment le droit à la vie privée.

- Le consentement écrit du Procureur général à la divulgation d'un document du dossier du ministère public autoriserait la production du document par la personne qui en a la possession, qu'elle soit ou non partie au litige. Cette autorisation n'empièterait pas sur le fonctionnement normal des règles de production, comme les règles concernant les revendications de privilège ou concernent la pertinence, ou les règles énonçant le pouvoir discrétionnaire du tribunal quant à la production.
- Si la partie qui tente d'obtenir la production de documents provenant du dossier du ministère public veut obtenir davantage que ce qui est couvert par le consentement du Procureur général, cette partie aurait le droit de présenter une motion à la Cour supérieure, après en avoir donné avis au Procureur général, à chacune des autres parties et, si la production est demandée à un tiers, à celui-ci.
- Le tribunal trancherait la motion en appliquant le critère énoncé dans l'arrêt *Wagg*. Encore une fois, cela suppose d'établir un équilibre entre l'intérêt de s'assurer que tous les éléments pertinents de preuve sont disponibles dans une procédure civile, et l'intérêt de garantir l'intégrité de l'administration de la justice pénale et de ne pas violer indûment le droit à la vie privée.

## **V. PRODUCTION DANS LES PROCÉDURES EN BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE**

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

[37] Les intérêts divergents entre le maintien de l'intégrité d'une poursuite criminelle et la nécessité de répondre aux besoins urgents de protection du bien-être des enfants se sont avérés difficiles à équilibrer au moment de présenter des requêtes en production de documents du dossier du ministère public. Les considérations politiques inhérentes à la production des dossiers de la poursuite dans un procès civil diffèrent grandement de celles propres aux procédures en protection de l'enfance ou concernant des questions de garde et d'accès. Premièrement, la différence la plus flagrante se trouve dans l'urgence avec laquelle la procédure de bien-être de l'enfant doit progresser, étant sujette à des échéances serrées. Deuxièmement, par leur nature même, ces procédures servent un intérêt public important, la protection de l'enfant, plutôt que de faire progresser un litige financier entre des parties en contexte civil. Troisièmement, un procès civil consiste à équilibrer les intérêts divergents de deux parties privées, alors que la procédure relative au bien-être de l'enfant soupèse les intérêts de l'État et ceux du parent avec les meilleurs intérêts et la liberté de l'enfant, tout en faisant intervenir des considérations fondées sur la *Charte*. Quatrièmement, étant donné que la Couronne, les organismes de bien-être de l'enfance et les représentants de l'enfant travaillent tous au sein de l'administration de la justice, obtenir la coopération pour la production de documents constitue une priorité plus grande dans leur cas que pour des parties privées. Par contre, lorsque l'on produit des documents du dossier du ministère public pour faire avancer une procédure en bien-être de l'enfance, la poursuite risque de se voir opposer par l'accusé au cours de sa propre cause criminelle des arguments fondés sur la *Charte* alléguant la violation du droit à un procès équitable, parce que ces mêmes documents auront été communiqués.

[38] Le Groupe de travail a posé deux questions afin de faire face à l'urgence et à l'intérêt public et répondre aux besoins de production de documents en matière de protection de l'enfance : (1) la présomption (qui se trouve dans la recommandation 2b) voulant que les parties puissent obtenir la production de

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

pièces du dossier du ministère public avant que la poursuite soit achevée s'applique-t-elle au présent contexte? (2) Quelles recommandations pourrait-on faire pour rationaliser la façon dont la Couronne réagit aux requêtes en production présentées lors de procédures en protection de l'enfance?

[39] Les motifs pour lesquels la présomption ne s'applique pas sont évidents et sont décrits précédemment au présent rapport d'étape. Cependant, à l'idée d'en faire une recommandation, le Groupe de travail a exprimé une certaine hésitation fondée sur des appréhensions quant à la manière dont les documents de la poursuite sont actuellement utilisés et interprétés dans les procédures en matière de protection de l'enfance. De l'avis de l'avocat de la défense, les allégations contenues dans les déclarations de la police et de témoins et d'autres éléments du dossier sont effectivement considérés comme étant vrais malgré le fait que le procès criminel ne soit pas terminé. En somme, on craint de ne pas voir accorder un poids suffisant à la présomption d'innocence lorsque des pièces contenant des allégations préjudiciables à l'accusé sont entre les mains de l'avocat en protection de l'enfance et des travailleurs sociaux. Le Groupe de travail constate la nécessité de poursuivre ce débat et prévoit que des spécialistes en matière de protection de l'enfance y apportent leur point de vue et leurs connaissances. L'objectif est de trouver un terrain d'entente.

[40] En ce qui concerne la simplification du processus de réaction aux requêtes en production, l'expérience de l'Ontario s'avère encore une fois utile. (Au cours de cette année, la Cour de la famille de l'Ontario a continué d'interpréter la décision *Wagg* en ce qui concerne les procédures en matière de protection de l'enfance<sup>7</sup>.) Le Groupe de travail n'en est pas à l'étape où le processus étudié au présent rapport pourrait constituer le fondement d'une recommandation. Par contre, nous aimerions entendre des commentaires à ce sujet à la conférence de cette année.



**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

[41] À titre de considération préliminaire, le Groupe estime que toute codification du processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg* concernant des procédures en matière de protection de l'enfance devrait prévoir des phases distinctes d'inspection et de production. À l'étape 1, la disposition devrait conférer au Procureur général le pouvoir de permettre à l'avocat de l'agence de protection de l'enfance ou à l'avocat de l'enfant un accès confidentiel au contenu du dossier de la Couronne à des fins d'inspection seulement. Lors de cette étape initiale, les dossiers ne devraient pas être accessibles pour inspection si : ils sont soumis à un privilège; leur production est interdite par la loi; ils sont sujets à un régime de production prévu au *Code criminel* (par ex., l'autorisation d'écoute électronique et articles saisis en vertu d'un mandat); ils appartiennent à une autre institution (selon la nature des dossiers) ou sont des dossiers de tribunaux pour adolescents. Comme condition supplémentaire, la disposition devrait stipuler qu'aucune partie à la procédure ne peut produire ou s'appuyer sur des documents du dossier du ministère public, sauf avec le consentement du Procureur général ou par ordonnance du tribunal. Cette condition est importante pour les organismes de protection de l'enfance parce qu'elle les dispense de toute obligation réelle ou apparente de divulguer aux autres parties des renseignements sur les pièces du dossier du ministère public que, à l'étape 1, ces organismes ont été autorisés à inspecter seulement.

[42] Après avoir obtenu la possibilité d'inspecter le contenu du dossier, l'avocat de l'agence de protection de l'enfance ou l'avocat de l'enfant serait en mesure de présenter à l'étape 2 une demande éclairée de production. Tout comme la procédure proposée dans le cadre de la règle de procédure civile codifiée, le Procureur général pourrait consentir à la production. Dès lors, les documents pourraient être communiqués rapidement sur consentement, et sur le fondement que les dossiers seraient utilisés seulement pour l'affaire de protection de l'enfance en cause. La règle de l'engagement tacite s'appliquerait. Finalement, dans les seuls cas où l'on ne prévoit pas obtenir le consentement du

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

Procureur général, il serait nécessaire que l'avocat de l'agence de protection de l'enfance porte l'affaire devant un tribunal pour y faire appliquer le critère d'intérêt public *Wagg*.

[43] Dans les règles du droit de la famille, il existe des dispositions distinctes pour que les autres parties aient accès aux dossiers de tiers, comme le dossier du ministère public. Une requête en production présentée en vertu de ces règles serait traitée de façon analogue à la production en contexte civil.

### VI. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES PROFESSIONNELLES

[44] Bien qu'on ne les ait pas examinées de façon approfondie au présent rapport d'étape, les procédures disciplinaires professionnelles visant la conduite de membres accusés d'infractions criminelles peuvent aussi présenter d'urgents et importants problèmes de sécurité, similaires à ceux inhérents aux procédures de protection de l'enfance. Il en va de l'intérêt public de s'assurer que les médecins, infirmières, professeurs et autres professionnels qui sont accusés ou déclarés coupables de crimes de violence, de crimes contre des enfants, de pornographie ou d'autres infractions suscitant des inquiétudes en matière de sécurité, fassent rapidement l'objet de restrictions dans leur pratique, selon la mesure jugée convenable par leur ordre professionnel. Comme on pouvait s'y attendre, les intérêts divergents des instances disciplinaires et des professionnels confrontés à une poursuite criminelle se sont déjà affrontés dans une affaire débattue en Ontario.

[45] Cette année, en mai, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire *Kelly c. Ontario*<sup>8</sup>. Les docteurs Kelly, Sazant, Proulx et Beitel ont fait l'objet d'une enquête menée par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (« l'Ordre ») pour des allégations de faute

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

professionnelle. Dans chacun de ces cas, l'enquêteur de l'Ordre a délivré des assignations à un service de police ou à la Couronne pour la production de documents du dossier du ministère public en vertu du pouvoir de l'enquêteur prévu par le règlement de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Chacun des médecins a présenté à la Cour supérieure une demande contestant la validité constitutionnelle de l'article du règlement qui autorisait les assignations, en affirmant qu'il portait atteinte à leurs droits protégés par les articles 7 et 8 de la *Charte*. Ils ont fait valoir que le règlement provincial ne conférait pas le pouvoir de forcer la production des documents du dossier du ministère public élaborés lors d'une procédure criminelle. (Dans le cas du Dr Kelly, il a fait valoir que les mandats de perquisition utilisés par la police pour enquêter à son sujet étaient illégaux et que l'Ordre ne pouvait utiliser les éléments de preuve saisis en vertu du mandat pour poursuivre les procédures préliminaires contre lui.) Parmi les redressements que les médecins tentaient d'obtenir, ils ont demandé au tribunal de rendre un jugement déclarant que la Couronne doit se conformer aux principes énoncés dans l'affaire *D.P. c. Wagg* lorsqu'elle donne suite à une assignation délivrée par l'Ordre.

[46] L'Ordre et le Procureur général de l'Ontario ont tous deux présenté une requête en rejet des demandes des médecins au motif que, pour contester l'article du règlement sur lequel les enquêteurs de l'Ordre s'appuyaient pour forcer la production, le forum approprié était une audience disciplinaire devant le comité de discipline, où il est possible de constituer un dossier factuel complet.

[47] Le tribunal a rejeté l'argument relatif à la compétence présenté par l'Ordre et le Procureur général et a refusé de radier les demandes des médecins. Le juge Himel n'a pas été convaincu que le fait d'autoriser la présentation des demandes à la Cour supérieure donnerait lieu à des procédures disciplinaires fragmentées. Après avoir examiné l'encadrement législatif régissant le pouvoir du comité disciplinaire, le tribunal a conclu que ce dernier n'avait pas compétence

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

pour déclarer qu'une disposition est inconstitutionnelle en vertu de l'article 52 de la *Charte*. Le tribunal a conclu que les quatre demandes devraient être entendues simultanément à la Cour supérieure qui a le pouvoir inhérent d'examiner les contestations mettant directement en cause la constitutionnalité d'un régime législatif. Le juge Himel a poursuivi en faisant une importante observation sur la nature des demandes des médecins.

[TRADUCTION]

Les demandes dont je suis saisi comportent des questions importantes sur la tenue d'enquêtes dans le domaine des professions liées à la santé. Le tribunal devra trouver l'équilibre entre les droits à la vie privée et le pouvoir délégué à des ordres professionnels de réglementer la conduite de leurs membres tout en protégeant le public. En raison de la difficulté inhérente à ce type de pondération des intérêts, il est important d'avoir à sa disposition la panoplie complète des recours constitutionnels<sup>9</sup>.

L'Ordre a présenté une requête en autorisation d'appeler de la décision du juge Himel dont l'audition en Cour divisionnaire a été fixée à cet été.

[48] Le résultat de l'affaire *Kelly* aidera le Groupe de travail à orienter son élaboration d'un projet de disposition qui appliquera le processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg* aux régimes de production des tribunaux disciplinaires. Il s'agit d'une entreprise complexe étant donné que le Groupe doit tenir compte de certaines difficultés pratiques, fondamentales, et de compétences. Ces difficultés ont été correctement prévues dans le rapport de 2007 :

1. Un tribunal administratif ou un organisme de réglementation a-t-il le pouvoir nécessaire pour ordonner la divulgation ou la production de documents créés ou rassemblés en vertu de dispositions relatives au *Code criminel* exigeant une autorisation judiciaire, tels que des mandats

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

de perquisition ou des documents dont l'utilisation et la diffusion peuvent être restreintes par des ordonnances de non-publication ou de mise sous scellés émises par les tribunaux criminels?

2. Jusqu'à quel point l'article 490 du *Code criminel*, qui décrit la procédure à suivre lorsque des objets sont saisis par la police, s'applique-t-il dans le cas où une partie tente d'obtenir l'accès à des documents saisis sous le régime de mandats décernés en vertu du *Code criminel* et que la partie n'est pas la personne entre les mains de laquelle les documents ont été saisis?
3. Dans les cas où la preuve est obtenue en contravention de la *Charte*, peut-on contraindre sa production en vertu d'une loi provinciale et l'utiliser dans une procédure de droit administratif?
4. Une Cour supérieure a-t-elle le pouvoir prévu aux *Règles des procédures civiles* d'ordonner la destruction de preuves saisies conformément à un mandat décerné en application du *Code criminel*?
5. Le mécanisme de filtrage de l'arrêt *Wagg* s'applique-t-il aux régimes de production prévus par une loi provinciale, tels que les pouvoirs de l'enquêteur d'une instance disciplinaire?

[49] Le Groupe de travail continuera de suivre ce procès et d'en examiner les conséquences.

### VII. ACCÈS AU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

[50] Comme il a été souligné dans le rapport de 2007 du Groupe de travail, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario contient des dispositions précises – des exceptions en matière d'accès – qui protègent

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

les documents du dossier du ministère public contre leur divulgation à des personnes du public. Plus particulièrement, la combinaison des exemptions relatives aux renseignements personnels (art. 21), l'exception relative à l'exécution de la loi (art. 14) et l'exception relative au secret professionnel de l'avocat (art. 19) créent un régime efficace assurant qu'on ne puisse accéder de façon détournée au dossier du ministère public par le processus d'accès à l'information. Pour protéger ces documents, les autres provinces et territoires du Canada s'en remettent à une combinaison similaire d'exceptions en matière d'accès.

[51] Une des questions préliminaires examinées alors que le sous-comité se penchait sur le problème de l'accès aux documents du dossier du ministère public en vertu des lois sur l'accès à l'information était de savoir si de tels dossiers devraient être complètement « exclus » de l'application de la loi – ce qui implique que l'on ne pourrait d'aucune manière avoir accès aux pièces du dossier du ministère public au moyen des lois sur l'accès à l'information. Le sous-comité a reconnu qu'il serait très difficile pour les provinces ou territoires d'exclure complètement de leurs lois les documents du dossier du ministère public, mais a aussi souligné que de nombreuses provinces ou territoires ont déjà une mesure d'exclusion « temporaire » s'appliquant aux « dossiers de la poursuite ». Par exemple : l'alinéa 3h) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de la Colombie Britannique :

[TRADUCTION] Champ d'application de la présente loi

3(1) La présente loi s'applique à tous les dossiers sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, y compris les dossiers de l'administration des tribunaux, mais ne s'applique pas aux dossiers suivants :

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

h) un dossier se rapportant à une poursuite, si toutes les procédures afférentes n'ont pas été complétées.

[52] On pourrait encourager les provinces et territoires qui, à l'heure actuelle, n'ont aucune disposition de ce genre à examiner cette approche.

[53] Le sous-comité a concentré son attention sur la disposition d'exception protégeant les renseignements « privilégiés ». Il a estimé possible que les provinces et territoires n'aient pas le désir de procéder à des modifications importantes à leurs lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, mais les provinces et territoires ont tous une certaine forme d'exception protégeant les renseignements privilégiés relevant du « secret professionnel de l'avocat ». Pour les provinces et le gouvernement fédéral, le sous-comité a tenté d'élaborer un modèle unique et élargi d'exception fondée sur la « privilège » à l'accès en s'appuyant sur les dispositions existantes (y compris l'article 19 de la loi de l'Ontario) qui, combinées avec d'autres exceptions existantes, assureraient une protection étendue aux documents du dossier du ministère public.

[54] Au moment de créer le modèle sont apparus plusieurs problèmes qui nécessitent un examen plus approfondi. On a remarqué que l'exception relative au secret professionnel de l'avocat dans les lois sur l'accès à l'information avait récemment fait l'objet d'un litige. Dans l'affaire *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39, la Cour suprême du Canada a examiné la question du privilège des communications au cours d'une instance dans le contexte de l'exception relative à la *Loi fédérale sur l'accès à l'information*, et a conclu que, à la différence du « privilège portant sur les avis juridiques », le privilège des communications dans un procès n'est pas illimité quant à sa durée. Ceci soulève une question qui nécessite un examen additionnel : l'exception modèle pour « privilège » devrait-elle modifier la common law et prescrire que le privilège

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

relatif au litige soit « permanent »? Il existe aussi une menace à la portée de la protection offerte par le privilège relatif aux communications liées à une instance suite à une décision récente rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Criminal Lawyers Association c. (Ontario) Ministry of Public Safety and Security*<sup>10</sup>. Ce jugement fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada et il sera nécessaire de le surveiller.

[55] Une autre question : l'exception de « privilège » devrait-elle être obligatoire ou discrétionnaire? La nature discrétionnaire des exceptions actuelles protégeant les renseignements entre client et avocat est particulièrement préoccupante dans le contexte du « privilège relatif aux indicateurs de police ». Nous avons discuté à quel point la clause de privilège devrait faire l'objet d'une formulation générale.

[56] À partir des dispositions actuelles, le sous-comité a rédigé le projet de modèle suivant à des fins de discussion :

1. (1) Le président d'un organisme public peut refuser de communiquer à un demandeur
  - a) un renseignement faisant l'objet de tout type de privilège juridique<sup>11</sup>, y compris (entre autres) le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif aux avis juridiques ou le privilège des communications dans un procès<sup>12</sup>;
  - b) un renseignement rédigé par ou pour un représentant ou un avocat du ministère de la Justice et Procureur général ou l'organisme public<sup>13</sup> relativement à une question
    - (i) concernant la prestation de conseils ou de services juridiques;
    - (ii) à l'occasion ou en prévision d'une instance;



**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

(iii) concernant une enquête ou une poursuite à l'égard d'une infraction; ou

c) un renseignement échangé entre un représentant ou un avocat du ministère de la Justice et Procureur général ou l'organisme public et toute autre personne relativement à une question

(i) concernant la prestation de conseils ou de services juridiques;

(ii) à l'occasion ou en prévision d'une instance;

(iii) concernant une enquête ou une poursuite à l'égard d'une infraction.

1. (2) Le président d'un organisme public est tenu de refuser de communiquer à un demandeur un renseignement faisant l'objet d'un privilège relatif aux indicateurs de police.

**VIII. RECOMMANDATIONS**

[57] Voici les recommandations proposées par le Groupe de travail.

**RECOMMANDATION 1**

**[58] Que la recommandation 2(c) du rapport de 2007 de la CHLC sur l'utilisation accessoire de la divulgation du dossier du ministère public soit modifiée comme il est indiqué par le texte souligné.**

**Les provinces et territoires devraient légiférer de façon uniforme pour modifier leurs règles de procédure civile afin de codifier le processus de filtrage *Wagg* dans ces règles.**

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

- a) Dans les règles de procédure civile, la règle *Wagg* codifiée devrait constituer la disposition exclusive régissant la production des documents du dossier du ministère public, que ces documents soient en possession ou à la disposition du ministère public, de la police ou d'un tiers.
- b) La règle codifiée devrait comporter une présomption voulant que la production des documents du dossier du ministère public pour utilisation dans une procédure parallèle soit retardée jusqu'à ce que l'instance criminelle soit terminée, à moins de circonstances spéciales.
- c) La règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public et les services de police font des documents du dossier du ministère public pour répondre ou présenter une défense à toute procédure intentée contre eux. De plus, la règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public fait des documents du dossier du ministère public pour intenter une procédure sous le régime de dispositions provinciales relatives à la confiscation de biens en matière civile.

**RECOMMANDATION 2**

[59] Que la recommandation 4 du rapport de 2007 de la CHLC sur l'utilisation accessoire de la divulgation du dossier du ministère public soit modifiée pour ajouter l'alinéa (a) comme il est indiqué par le texte souligné.

Les provinces et territoires devraient codifier le processus de filtrage *Wagg* de façon uniforme dans les lois habilitantes de leurs organismes de

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

protection de l'enfance et leurs lois régissant les procédures et processus qui s'appliquent aux tribunaux administratifs. Les régimes de production dans les deux types de procédures doivent céder le pas au mécanisme de filtrage *Wagg* dans les cas où les renseignements que l'on tente d'obtenir proviennent du dossier du ministère public.

**a) La disposition codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public et les services de police font du dossier du ministère public pour engager une procédure disciplinaire, criminelle ou quasi criminelle contre l'un ou plusieurs de leurs membres.**

**RECOMMANDATION 3**

[60] Que le Groupe de travail continue de rédiger un projet de loi uniforme en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée / protection des renseignements personnels, conformément à la recommandation 5 du rapport de 2007 du Groupe de travail sur l'utilisation accessoire de la divulgation du dossier du ministère public.

**RECOMMANDATION 4**

[61] Que le Groupe de travail continue d'élaborer des projets de règles et dispositions uniformes pour codifier le processus de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg* avec une attention particulière à la question de savoir si :

- a) la disposition codifiée doit s'appliquer à l'utilisation et la production des documents du dossier du ministère public lors d'enquêtes du coroner et d'enquêtes publiques.
- b) la disposition codifiée qui vise les procédures en protection de l'enfance doit contenir une présomption voulant que la

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION  
DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES**

**production des documents du dossier du ministère public soit  
retardée jusqu'à la fin de la procédure criminelle.**

**IX. CONCLUSION**

[62] Pour poursuivre sa tâche, il est nécessaire pour le Groupe de travail que la Conférence approuve l'orientation vers laquelle ses analyses quant à la rédaction, qui sont mises en évidence dans les recommandations, l'ont mené jusqu'à présent. Cette orientation constituera au cours de la prochaine année la feuille de route du rédacteur législatif et le cadre stratégique du Groupe.

[63] L'élaboration d'une solution législative à la question de l'utilisation accessoire des documents du dossier du ministère public constitue un défi particulier parce qu'elle croise plusieurs différents domaines du droit. Il faut avoir recours à des experts de chaque domaine pour parvenir à appliquer de façon uniforme le processus de filtrage de l'arrêt *Wagg*. Nous prévoyons augmenter l'effectif du Groupe de travail en conséquence. Dans l'intervalle, dans les litiges qui sont en cours en Ontario, on continue de donner à la décision *Wagg* des interprétations qui n'étaient pas prévues par l'Ontario ou par les membres du Groupe de travail. De la même façon que l'évolution de ce domaine du droit est un processus qui suit son cours, ainsi en est-il de la tâche du Groupe de travail consistant à rédiger des projets de règles et de dispositions types afin de codifier le processus *Wagg*.

## RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DE LA PRODUCTION DU DOSSIER DU MINISTÈRE PUBLIC À DES FINS ACCESSOIRES

### Notes finales

---

<sup>1</sup> *D.P. c. Wagg*, (2004), 239 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 501 (C.A. Ont.), conf. [2001] O.J. N° 3082 (Cour Ont. - Div. gén.).

<sup>2</sup> *D.P. c. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4) 501 (C.A. Ont.) aux parag. 84 à 86.

<sup>3</sup> *Chaterjee c. Ontario (Attorney General)* [2007] O.J. N° 2102 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi à la CSC accordée le 20 décembre 2007.

<sup>4</sup> *D.P. c. Wagg*, *supra* au parag. 17.

<sup>5</sup> Voir *Law Society of Upper Canada c. Canada (Attorney General)* [2008] O.J. N° 210. (C.S.J. Ont.) où le tribunal a accueilli une motion présentée par le Barreau pour obtenir une ordonnance autorisant son enquêteur à saisir un dossier du ministère public qui contenait une preuve d'écoute électronique en possession de la GRC.

<sup>6</sup> Voir : *CTV Television inc. c. Ontario Superior Court of Justice (Toronto Region) (Registrar) et al* [2002] O.J. N° 1141 (C.A. Ont.). La Cour a conclu qu'elle avait le pouvoir de décider de l'accès aux dossiers de la cour (y compris les pièces) même s'il est démontré que ces pièces ont été déposées en audience publique et même après la fin d'une poursuite criminelle.

<sup>7</sup> Par exemple, voir *Children's Aid Society of Algoma c. Ebony Rose Aiken, David Christiansen, Kimberly Rose MacNeil, and William MacNeil* (16 juin 2008), Sault Ste. Marie, Ontario 61/05 (O.C.J.); *Children's Aid Society of Algoma c. D.P.*, [2007] O.J. No. 3601, 42 R.F.L. (6<sup>e</sup>) 144, 160 A.C.W.S. (3d) 608, 2007 Carswell Ont 5971, conf. [2006] O.J. No. 3570; 2006 ONCJ 330; 28 R.F.L. (6<sup>e</sup>) 410, 153 A.C.W.S. (3d) 817, 2006 Carswell Ont 5412; *Catholic Children's Aid Society of Toronto c. L.R.*, [2005] O.J. N° 336; 2005 ONCJ 19; 13 R.F.L. (6<sup>e</sup>) 100; 136 A.C.W.S. (3d) 1019.

<sup>8</sup> *Kelly c. Ontario* [2008] O.J. N° 1901 (C.S.J. Ont.)

<sup>9</sup> *Kelly*, *supra* au parag. 50.

<sup>10</sup> Dans cette affaire, le tribunal a conclu que l'art. 23, la prépondérance de l'intérêt public, s'applique aux art. 14 et 19 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Elle fait présentement l'objet d'un appel.

<sup>11</sup> Le terme « privilège juridique » pourrait inclure le secret professionnel de l'avocat (le privilège relatif aux avis juridiques), le privilège des communications dans un procès, le privilège de transaction, le privilège de l'intérêt commun, le privilège parlementaire, et les autres privilèges reconnus par la common law.

<sup>12</sup> Une province ou territoire dont les lois sur l'AIPRP s'appliquent à sa législature peut vouloir inclure une mention expresse de « privilège parlementaire » afin de s'assurer que les dossiers qui en font l'objet soient protégés par cette disposition.

<sup>13</sup> Le terme « organisme public » est censé être équivalent aux termes « institution gouvernementale », « institution publique », et ces termes sont utilisés dans les lois sur l'AIPRP de chaque province ou territoire afin d'englober toutes les institutions qu'elles visent.